

**CONVENTION RELATIVE A LA CREATION D'UN CARREFOUR
GIRATOIRE A L'INTERSECTION DE DEUX VOIES COMMUNALES
ET DES ROUTES DEPARTEMENTALES N°50 ET 603A A METZ**

PR 0 + 000 (RD 50)

PR 0+500 au PR 0+530 (RD 603A)

Entre

LE DEPARTEMENT DE LA MOSELLE,

représenté par Monsieur Patrick WEITEN, Président du Conseil Général de la MOSELLE, autorisé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 21 juin 2012, et désigné dans la convention sous l'appellation « le Département »,

et

LA VILLE DE METZ,

représentée par Monsieur Dominique GROS, Maire de la Ville de METZ, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du, et désignée dans la convention sous l'appellation « la Ville »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de réalisation, de financement et de gestion ultérieure d'un carrefour giratoire à aménager à l'intersection des Routes Départementales n°50 et 603A, et de deux voies communales à METZ.

Elle autorise la Ville à occuper le Domaine Public Départemental.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux prévus sur le Domaine Public Routier Départemental concernent la réalisation d'un carrefour giratoire à quatre branches et 24 m de diamètre, entre la route de Woippy (RD 50), la rue des Alliés (RD 603A), et deux voies communales à créer.

Ils comprennent notamment :

- la réalisation du carrefour giratoire avec :
 - un îlot central paysagé de 7 m de diamètre, délimité extérieurement par des bordures de type T3,
 - une surlargeur franchissable en béton désactivé de 1,5 m de large,
 - un anneau circulé de 7 m de large délimité extérieurement par des bordures et caniveaux de type T3 et CS2,
 - un dispositif d'éclairage public de type périphérique,
- la création d'une traversée cyclable et piétonne de la RD 50 au niveau de l'îlot séparateur de voies d'accès au giratoire, avec 2.90 m de large et marquage spécifique,
- la réalisation d'aménagements paysagers,
- la mise en œuvre des signalisations horizontale et verticale réglementaires.

Le dossier de l'aménagement est joint à la présente convention.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

La structure de chaussée des voies à vocation départementale (branches d'accès des Routes Départementales n°50 et 653A, anneau du giratoire et surlargeur franchissable) qui sera mise en œuvre devra répondre aux objectifs de performance suivants :

- couche de forme garantissant au minimum une classe de plateforme PF2 (50 MPa),
- dimensionnement de la structure de chaussée sur la base d'une classe de trafic TC4₂₀,
- dimensionnement au gel pour un hiver rigoureux non exceptionnel.

Si l'implantation des nouvelles bordures ne respecte pas parfaitement le niveau de la chaussée existante, celui-ci devra être adapté par reprofilage ou rabotage de la chaussée existante.

Les chaussées existantes dont le niveau fini serait abaissé de plus de 5 cm seront reconstruites selon une structure respectant les performances définies ci-dessus.

Les découpes de chaussée devront être rectilignes et soignées, et le joint devra être ponté en fin de travaux.

La couche de roulement sera réalisée sur l'ensemble de la chaussée.

Les aménagements réalisés intégreront des dispositifs d'assainissement garantissant l'évacuation des eaux de ruissellement.

A l'exception de celles de l'îlot central, les bordures des îlots en saillie seront encastrées dans la chaussée, la face vue (partie verticale de la bordure) ayant une hauteur libre ne devant pas excéder 3 cm.

La réalisation de la piste cyclable sera conforme au Guide « recommandations pour les aménagements cyclables » (CERTU, avril 2008).

Les aménagements paysagers ne devront pas être une gêne pour la visibilité des usagers.

L'ensemble des aménagements réalisés devra être conforme à la réglementation en vigueur relative aux Personnes à Mobilité ou à Perception Réduite.

Les travaux seront à réaliser sous circulation.

Un projet détaillé devra être transmis par la Ville au Département pour approbation avant tout démarrage des travaux.

La Ville sera responsable de la signalisation temporaire du chantier qui devra être conforme aux règles en vigueur.

ARTICLE 4 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux sera assurée par la Ville.

La Ville désignera le Maître d'œuvre de son choix.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

L'aménagement objet de la présente convention sera réalisé aux frais de la Ville et sera donc sans aucune incidence financière sur le budget routier du Département.

ARTICLE 6 - CONSULTATIONS PREALABLES

La Ville est chargée de réaliser l'ensemble des consultations réglementaires ou d'usage préalables à la réalisation des travaux.

Elle devra appliquer le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et notamment l'obligation de déclaration du projet de travaux après consultation du Guichet Unique.

ARTICLE 7 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les éventuelles acquisitions ou rétrocessions foncières nécessaires à la réalisation de l'opération feront l'objet d'une procédure spécifique ultérieure.

ARTICLE 8 - CONTROLES

Les ouvrages à réaliser devront respecter les caractéristiques géométriques et structurelles validées par les services départementaux.

L'Unité Territoriale Routière de METZ en charge du contrôle pour le Département, sera invitée à participer à chaque réunion de chantier.

ARTICLE 9 - RECEPTION D'OUVRAGES

A la fin des travaux, le Département sera invité à participer aux opérations préalables à la réception.

L'achèvement des travaux objet de la présente convention sera constaté par procès-verbal contradictoire Département/Ville.

La Ville remettra au Département les plans des ouvrages, conformes à l'exécution, dans un délai de trois mois suivant la réception des travaux.

ARTICLE 10 - GESTION ULTERIEURE ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

La gestion des ouvrages consiste à assurer administrativement, juridiquement et financièrement le suivi et l'entretien des ouvrages.

Le Département assurera la gestion et l'entretien de la chaussée des Routes Départementales et de l'anneau du giratoire (hors bordures, caniveaux, surlargeur franchissable, îlot central et îlot séparateur de voies).

Le Département assurera aussi la gestion et l'entretien de la signalisation verticale directionnelle à vocation départementale.

L'entretien et la gestion de l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre du projet et qui ne sont pas à la charge du Département seront à la charge de la Ville.

Elle assurera donc notamment l'entretien et la gestion :

- des bordures et des caniveaux,
- de la surlargeur franchissable,
- de l'îlot central et des îlots séparateurs de voies,
- des dispositifs d'assainissement,
- des cheminements piétons et cyclistes,
- de l'éclairage public, y compris frais de branchement et de fonctionnement,
- des aménagements paysagers,
- des dispositifs de signalisation de type horizontale, de type verticale de police, et de type verticale directionnelle sans vocation départementale.

La Ville préviendra l'UTR ci-avant désignée préalablement à toute intervention d'entretien sur ces aménagements.

La Ville assumera l'entière responsabilité des préjudices en cas de problème ou de litige entre les deux parties ou vis-à-vis de tiers, relatif aux aménagements et dispositifs dont elle assure l'entretien et la gestion.

Toute modification des ouvrages représentés sur les plans figurant au dossier joint devra faire l'objet d'une information préalable de l'autre partie. Cette modification ne donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle convention, que sur demande expresse de l'une des deux parties.

La Ville sera tenue de remettre les lieux en l'état initial, à ses frais, si les ouvrages devaient être démolis dans l'intérêt public.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux.

Le

Pour le Département de la MOSELLE,
Le Président du Conseil Général,

Pour la Ville de METZ,
Le Maire,